



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le **- 8 FEV. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Dossier de la carrière de basalte exploitée par la SAS Carrières FAURIE  
sur la commune d'Araules

Par transmission du 13 octobre 2010, monsieur le préfet de la Haute-Loire a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la SAS Carrières FAURIE, relatif à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune d'Araules, aux lieux-dits "Le Grand Montchiroux" et " Les Narces".

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 9 décembre 2010. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-1 du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'environnement (DREAL Auvergne).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire par lettre du 9 décembre 2010.

Le présent avis, envoyé au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-1 du code de l'environnement. Il sera également mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

**I – Présentation du projet**

**I-1 – Le pétitionnaire**

Raison sociale : CARRIERES FAURIE  
Forme juridique : SAS  
Adresse : 32, rue de Saint Agrève 43190 TENCE  
N° SIRET : 587 350 224 00040  
Président : Pierre FAURIE  
Téléphone : 04.71.59.82.44  
Télécopie : 04.71.59.87.28  
Nombre de salariés : 9

Outre cette carrière d'Araules, la SAS Carrières FAURIE exploite actuellement une carrière de granit sur la commune de Montregard qui est autorisée jusqu'au 12 novembre 2018.

**I-2 - Localisation du site**

Cette carrière de basalte se situe aux lieux-dits "Le Grand Montchiroux" et " Les Narces", sur le territoire de la commune d'Araules. Cette carrière a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation d'exploiter successifs depuis 1973.

Actuellement, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 1D4-93-178 du 25 mai 1993. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans et arrive donc à échéance en mai 2013.

### **I.3 – Description de l'activité projetée**

Le gisement autorisé sera quasiment exploité à la fin de l'autorisation en cours. Une extension est donc nécessaire pour poursuivre l'activité sur le site.

L'exploitant sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation sur les parcelles suivantes (nouvelle numérotation) de la section cadastrale D de la commune d'Araules :

- renouvellement : 2582 pp, 2569 soit 42 631 m<sup>2</sup> dont 2 000 m<sup>2</sup> restent à extraire
- extension : 2582pp, 2584 soit 56 249 m<sup>2</sup> dont 24 000 m<sup>2</sup> exploitables.

Par ailleurs l'exploitant renonce à exploiter la parcelle 2555 d'une superficie de 4 369 m<sup>2</sup> qui n'est pas demandée en renouvellement.

Au total la superficie concernée est de 98 880 m<sup>2</sup> dont 26 000 m<sup>2</sup> exploitables.

La commune d'Araules dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2007. Les parcelles concernées par le dossier sont situées dans une zone naturelle et/ou agricole où les carrières sont admises.

L'entreprise possède la maîtrise foncière de ces terrains, soit en étant propriétaire, soit en détenant un contrat de forage ou un contrat de location du propriétaire.

La production annuelle maximale envisagée est de 100 000 tonnes pour une durée d'exploitation sollicitée de 30 ans. L'extraction se fera selon 6 phases de 5 années, avec remise en état coordonnée avec l'avancement de l'extraction et production des garanties financières correspondantes.

Les matériaux extraits sont destinés à être vendus pour une utilisation en travaux publics et la réalisation de béton.

L'extraction est réalisée de façon classique par pelle avec tirs de mines préalables, la fréquence étant estimée à un tir par mois en période d'extraction, soit 6 mois par an. Les matériaux sont emmenés par camions vers les installations de traitement qui seront modifiées de façon à pouvoir traiter 250 t/h.

Outre les opérations de broyage-concassage, l'exploitant réalise à la demande criblage et lavage. Cette dernière opération est réalisée avec une installation en circuit fermé comprenant trois bassins régulièrement nettoyés et alimentés par un forage en tant que de besoin.

Les gradins auront une hauteur maximale de 15 m et les banquettes une largeur de 5 à 10 m. Cette demande est compatible avec le schéma départemental des carrières.

### **I.4 – Tableau des activités**

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	100 000 t/an sur 10 ha	Autorisation (pas de seuil mini)
Broyage, concassage, criblage, lavage de pierre, cailloux et autres produits naturels	2515-1	712 kW	Autorisation (seuil mini 200 kW)

Les activités de stockage et distribution de carburant, de stockage d'huiles et de produits minéraux solides ainsi que l'atelier d'entretien de véhicules n'atteignent pas les seuils de classement.

## II-Examen du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

L'incidence du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité a été étudiée.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

Les résumés non techniques abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier. A noter cependant, d'un document à l'autre, quelques incohérences de chiffres (page 27 de la demande : 26 000 m<sup>2</sup> exploitables sur l'extension) ou des références différentes (superficie initiale de la carrière par AP du 25/05/1993 et superficie après abandon de la parcelle 2555).

Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'utilisation d'un plan à l'échelle 1/1 000 au lieu de 1/200. Cette demande, justifiée par le fait que l'échelle réglementaire n'apporte aucune amélioration en terme de lisibilité du plan et qu'elle est peu pratique matériellement, paraît recevable.

### II-1-Qualité du dossier

#### a) État initial

L'analyse de l'état initial aborde de manière proportionnée l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude des incidences NATURA 2000 et une étude des milieux, faune, flore sur un périmètre plus vaste que la zone d'extension qui aurait pu cependant être davantage affinée techniquement, notamment en ce qui concerne les mammifères et les reptiles.

#### Principaux enjeux environnementaux sur la zone du projet

De manière générale, aux abords du site, les sols sont occupés par des pâturages ouverts, des secteurs bocagers près de villages et des bois résineux ou mixtes.

#### ◆ la faune et la flore

Le projet est concerné par quatre zonages environnementaux des communes d'Araules et Champclause :

- ◆ **un site Natura 2000** n° FR8301086 "Sucs du Velay-Meygal" constitué de quatre sucs (pointements volcaniques) répartis en arc de cercle du nord-est au sud-ouest du lieu-dit d'exploitation et dont le plus proche, le Pic du Lizieux, se situe à 3 km au nord-est ;
- ◆ **trois ZNIEFF** (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 :
  - le Massif du Lizieux à 1 km au nord
  - la Forêt du Meygal à 1 km à l'ouest
  - la Narce de Champclause et La Freydeyre à 1 km au sud (non citée dans le dossier)

Par ailleurs, ont été identifiés sur le site d'exploitation :

- ◆ au titre de la **flore**, outre les **zones boisées**, deux emplacements d'**allosore à feuilles crispées**, (espèce rare au niveau régional) – photo en page 35 de l'étude d'impact,
  - ◆ au titre de la **faune**, le **Traquet Motteux** (liste orange des oiseaux menacés à surveiller en France) dont un couple a été photographié sur le site (page 35) et signalé au dossier comme nicheur probable.
- ◆ le paysage

Les lieux-dits "le grand Montchiroux" et "les Narces" se situent sur le plateau volcanique du Meygal, vaste plateau basaltique d'altitude supérieure à 1000 m, encadré par la vallée du Lignon à l'est et le massif du Meygal à l'ouest. Le projet ne concerne pas des paysages protégés au titre de la réglementation en vigueur. Cependant, l'enjeu paysager est réel compte tenu de l'intérêt des paysages volcaniques du Meygal.

- ◆ **Le patrimoine et les monuments historiques**

Un seul monument historique protégé se trouve aux alentours du site. Il s'agit du château de Hermens à une distance de 800 m au nord-est des lieux.

Au nord, sud et ouest du site se déroulent les chemins de randonnées GR 65, GR.430 et GR 40.

- ◆ **les eaux superficielles**

Les zonages "eau et milieux aquatiques" liés à la commune sont : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne , le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Lignon du Velay.

- ◆ **Réseaux**

La zone d'extension comprend une ligne électrique dans sa périphérie est et une station radioélectrique de Télédiffusion de France est implantée à proximité du site.

## **b) Analyse des impacts du projet et mesures annoncées**

- ◆ **Faune/flore**

Une évaluation des incidences NATURA 2000 figure bien au dossier et est globalement satisfaisante. Les mesures compensatoires présentées en pages 240 à 242 sont proportionnées aux enjeux et aux impacts identifiés.

### **> Flore**

Une seule des deux stations d'allosore à feuilles crispées, répertoriées sur le site, sera conservée grâce à une clôture de protection. Elle se trouve en périphérie des terrains à exploiter. Parmi les mesures compensatoires, évoquées au conditionnel, figure la constitution d'éboulis favorables à l'extension du peuplement de cette plante. L'exploitant doit s'engager sur ces mesures et les chiffrer.

Une autorisation de défrichement a été obtenue pour une surface de 11 400 m<sup>2</sup>. Les coupes seront limitées au minimum indispensable à l'extraction.

Eu égard à l'état initial du site et à sa nature boisée dans sa frange nord-ouest, le réaménagement post-exploitation devrait prévoir davantage de reboisement de pins sylvestres dans ce secteur, boisement qui viendrait ainsi en continuité avec le massif boisé voisin.

### **> Faune**

L'engagement est pris de préserver au mieux la faune locale en effectuant ces coupes de bois en dehors de la période de nidification et d'élevage des petits.

La possibilité de créer un réseau de mares en page 241 est confirmée en page 285 comme un engagement de réaménagement (4 480 m<sup>2</sup>) sans être chiffrée.

Ces mesures sont adaptées sous réserve qu'elles soient mises en œuvre par l'exploitant même si le dossier les présente au conditionnel.

- ◆ **Paysage**

Les vues présentées sont diversifiées et de bonne qualité.

L'étude menée conclut à une absence de covisibilité avec le château d'Hermens.

L'exploitant prévoit la poursuite de l'extraction en dent creuse, dans la même logique en matière de volume et d'orientation du front de taille.

Les éléments apportés au dossier, dont le plan d'ensemble intitulé "La Chaud de la Croix", font apparaître un impact paysager significatif car le sommet du suc serait exploité par l'extension nord-ouest du projet.

- ◆ **les eaux superficielles**

Le dossier indique bien les obligations du SDAGE 2010/2015 et l'objectif de bon état des eaux en 2015. Le site d'exploitation est extérieur à toute zone sensible à ce titre et les dispositifs nécessaires de prévention de pollution (fuites accidentelles ...) sont mis en œuvre sur le site.

- ◆ **les nuisances vis à vis des tiers**

Il ressort de l'étude que les habitations les plus proches situées à environ 200 m de l'exploitation, sont à proximité de la RD 15 qui est très fréquentée et engendre un niveau de bruit élevé.

Par ailleurs les engagements de respect des limites légales de bruit font partie du dossier. L'impact prévisible du dossier est donc acceptable dans la mesure où les volumes de matériaux traités lors de la poursuite de l'exploitation, seront proches de la situation antérieure.

Pour cette raison également, le trafic de camions restera relativement identique, sachant que la production actuelle de la carrière ne génère pas de risques notables pour la population (visibilité aux accès). Des aménagements de voies ont d'ailleurs été réalisés depuis les précédentes autorisations d'exploiter.

◆ **Réseaux**

La dépose de la ligne électrique, annoncée pour l'année 2010, n'est pas confirmée.

Les prescriptions liées à la station de radiodiffusion TDF seront respectées.

**III - Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier est constitué de plusieurs documents thématiques : demande, étude d'impact, étude faunistique et floristique et document d'incidence NATURA 2000, étude d'impact sur le paysage, ... qui donnent une bonne lisibilité des sujets.

Le projet prend correctement en compte l'enjeu biodiversité, à condition que les mesures prévues soient effectivement mises en œuvre.

Or, l'emploi fréquent du conditionnel, pour certaines mesures, laisse des incertitudes quant à l'engagement de l'exploitant à les réaliser.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER